

17/03/2009 2009 - 007761

ARRÊT N° 278

N° RG: 07/02672
MLA/SB

Décision déferée du 29 Mars 2007 - Tribunal de
Grande Instance de TOULOUSE (07/21105)
Mr T PAUVERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COPIE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ère Chambre Section 2

ARRÊT DU DIX SEPT MARS DEUX MILLE NEUF

APPELANT(E/S)

Madame Maud DE

Maud DE
représentée par la SCP MALET

C/

Godefroy W
représenté par la SCP NIDECKER
PRIEU-PHILIPPOT JEUSSET

représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour
assistée de Me Stephane SOULAS, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIME(E/S)

Monsieur Godefroy W

représenté par la SCP NIDECKER PRIEU-PHILIPPOT JEUSSET,
avoués à la Cour
assisté de Me Josiane DUCASSE, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Février 2009, en chambre
du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant S. BLUME,
conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des
plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M.F. TREMOUREUX, président
S. BLUME, conseiller
S. HYLAIRES, conseiller

CONFIRMATION PARTIELLE

Greffier, lors des débats : R. ROUBELET

ARRET :

Grosse délivrée

le

à

- CONTRADICTOIRE
- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt
au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
Code de procédure civile.
- signé par M.F. TREMOUREUX, président, et par R. ROUBELET,
greffier de chambre.

EXPOSE DU LITIGE

L'enfant Nathaël est né le 22 octobre 2000 des relations de Madame Maud DE et Monsieur Godefroy W, qui l'ont tous deux reconnu.

Par jugement du 29 mars 2007 le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Toulouse a :

- dit que les parents exercent de droit l'autorité parentale en commun ;
- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez le père ;
- dit que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles Madame Maud DE peut accueillir l'enfant sont déterminées à l'amiable entre parties ;
- dit qu'à défaut d'un tel accord, Madame Maud DE peut accueillir l'enfant selon les modalités suivantes :
 - . en période scolaire les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi à la sortie des classes, au dimanche à 18h,
 - . pendant les vacances scolaires, la moitié de toutes les vacances scolaires d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs (première moitié les années impaires, seconde moitié les années paires) ;
- condamné Madame Maud DE à payer à Monsieur Godefroy W. une contribution aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant d'un montant mensuel de 150 euros ;
- fait masse des dépens et les a partagés par moitié entre les parties.


Par déclaration au greffe en date du 11 mai 2007 Madame Maud DE a interjeté appel, dont la régularité n'est pas contestée, contre cette décision.

Par un arrêt avant dire droit en date du 17 mars 2008 auquel il convient de se reporter pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties et des motifs de la décision la cour a ordonné avant dire droit une enquête sociale et dit que les mesures en vigueur concernant les enfants continueront à s'appliquer pendant la durée de l'enquête sociale jusqu'à ce qu'il en soit autrement jugé.

Le rapport d'enquête sociale a été déposé le 11 juillet 2008.

Dans ses dernières conclusions en date du 26 janvier 2009 auxquelles il est expressément fait référence Madame Maud DE sollicite la réformation du jugement entrepris et demande à la cour :

- de dire que l'autorité parentale s'exercera conjointement, et à titre principal ;
- de fixer la résidence habituelle de l'enfant au domicile maternel,
- de dire que la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles Monsieur W peut accueillir l'enfant sont déterminées à l'amiable entre les parties ;
- de dire qu'à défaut d'un tel accord, Monsieur W peut accueillir l'enfant selon les modalités suivantes :
 - . En période scolaire : les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du vendredi à la sortie des classes au dimanche à 18h.
 - . En période de vacances scolaires : la moitié des vacances scolaires



d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs (première moitié les années impaires, seconde moitié les années paires) ;

à titre subsidiaire :

- de dire que la résidence de l'enfant sera fixée en alternance chez les deux parents une semaine sur deux avec changement de résidence le dimanche soir en période scolaire, l'enfant résidant chez chacun des parents la moitié des vacances scolaires d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs ;

Elle sollicite en tout état de cause la condamnation de M.Godefroy W, au paiement d'une contribution de 150€ par mois au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et sollicite un partage par moitié des dépens dont ceux d'appel pourront être recouverts directement par la SCP MALET.

Dans ses dernières conclusions en date du 28 janvier 2009 auxquelles il est expressément fait référence M.Godefroy W sollicite la confirmation du jugement entrepris et demande à la cour de condamner Madame DE à lui verser la somme de 1000€ à titre de dommages et intérêts et de la condamner aux entiers dépens dont ceux d'appel pourront être recouverts directement par la SCP NIDECKER JEUSSET PRIEU conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il est fait renvoi aux dernières écritures des parties quant à l'exposé de leurs moyens, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

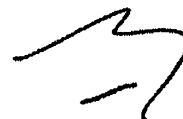
Sur la résidence de l'enfant

En application de l'article 373-2-11 du code civil, le juge lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale prend notamment en considération :

- 1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales.

Il résulte des éléments de la cause qu'après la séparation parentale intervenue en 2002 l'enfant a vécu auprès de sa mère jusqu'en septembre 2006 date à laquelle les parents ont convenu que l'enfant irait vivre chez son père.

Les parties s'opposant sur la durée de la résidence de l'enfant chez son père il importe de fixer les modalités de vie de l'enfant en stricte considération de l'intérêt de celui-ci conformément aux exigences de l'article 373-2-6 du code civil.



A cet égard le rapport d'enquête sociale versé au débat le 11 juillet 2008 met en évidence les capacités éducatives de chacun des parents et la relation affective de qualité qui les unit respectivement à l'enfant. Si les approches éducatives de M.Godefroy W, et de Madame DE divergent à la mesure du tempérament de chacun, les apports des deux parents pour l'enfant sont néanmoins complémentaires; ainsi l'éducation chez le père est basée sur des règles et des limites structurantes pour l'enfant et l'approche éducative chez la mère repose sur la compréhension et l'empathie.

Ce constat milite en faveur d'un rééquilibrage dans la présence des deux parents auprès de l'enfant qui est compatible avec le contexte familial dans la mesure où en dépit de leur opposition dans cette procédure Madame DE et M.Godefroy W sont capables de communiquer autour de l'ensemble des questions intéressant leur enfant.

L'éloignement géographique des domiciles parentaux est peu compatible avec un changement de résidence une semaine sur deux ainsi que le propose Madame DE, en ce qu'il aurait pour effet de compromettre la poursuite de la scolarité de l'enfant. Néanmoins l'article 373-2-9 du code civil n'impose pas, pour que la résidence d'un enfant soit fixée en alternance au domicile de chacun des parents, que le temps passé par l'enfant auprès de son père et de sa mère soit de même durée. En l'espèce l'intérêt de l'enfant commande, compte tenu des circonstances de la cause, de fixer sa résidence en alternance suivant des modalités précisées au dispositif de la présente décision et qui permettront d'augmenter son temps de présence auprès de sa mère tout en préservant l'équilibre actuel de ses modalités de vie au domicile paternel.

L'équité et la situation économique des parties commandent un partage par moitié de la charge matérielle et financière des trajets suivant les modalités précisées au dispositif de la présente décision.

Sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

En application de l'article 371-2 du code civil chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

En vertu de l'article 373-2-2 du Code Civil, en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.

Au vu des explications fournies et des pièces produites de part et d'autre

Madame Maud DE qui percevait un salaire mensuel de 1330€ lors de la décision déferée a cessé son travail de nuit et se trouve sans emploi. Elle est remariée et son mari perçoit en qualité de chauffeur routier un salaire mensuel de 3000€. Le couple acquitte un loyer de 569€ et rembourse un emprunt à concurrence de 470€ par mois.

Monsieur Godefroy W perçoit un salaire mensuel de 1605€ et partage les charges de la vie courante avec sa compagne avec laquelle il élève leur enfant âgé de 2 ans. Il rembourse un emprunt de 470€ par mois.

Compte tenu de l'absence actuelle de ressources de Madame Maud DE
et des revenus et charges de Madame Maud DE
, de l'âge de l'enfant et tenant compte du temps de
présence de l'enfant auprès de chaque parent, les frais d'entretien et
d'éducation seront partagés par moitié entre les parties.

Sur le bénéfice des prestations familiales

Conformément aux dispositions du décret du 13 avril 2007, l'allocataire est celui des deux parents qu'ils désignent d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique ou d'absence de choix, les allocations sont partagées par moitié conformément aux dispositions de l'article L 521-2 du code de la sécurité sociale.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Godefroy W. ne démontre pas ni même n'allègue aucun élément de nature à caractériser un abus par Madame Maud DE dans l'exercice de son droit d'agir en justice, il sera donc débouté de sa demande en dommages et intérêts.

Sur les frais et dépens

Compte tenu du caractère familial du litige chaque partie supportera la charge de ses propres dépens d'appel, les frais d'enquête sociale étant partagés par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirmes partiellement l'ordonnance déférée en ses dispositions relatives à la résidence de l'enfant et à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Fixe la résidence de l'enfant en alternance au domicile des deux parents suivant les modalités amiablement fixées par les parties et à défaut d'accord :

- présence de l'enfant chez sa mère :

. En période scolaire : les première, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi après l'école au dimanche 19h, les deuxième et quatrième milieux de semaine du mardi après l'école au mercredi à 19h.

.en période de vacances scolaires : la totalité des vacances de février, Toussaint, et Pâques et la moitié des autres périodes de vacances d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs (première moitié les années paires, deuxième moitié les années impaires).



- présence de l'enfant chez le père :
Pendant toutes les autres périodes.

Dit que la charge matérielle et financière des trajets entre les domiciles parentaux sera partagée par moitié entre les parties, Madame Maud DE assurant le transport de l'enfant au début de la période de résidence à son domicile, Monsieur Godefroy W assurant le transport de l'enfant à la fin de la période de résidence au domicile de la mère.

Dit que l'allocataire est celui des deux parents qu'ils désigneront d'un commun accord et qu'à défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique, chacun des deux parents pourra se voir reconnaître la qualité d'allocataire ;

Dit que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant seront partagés par moitié entre les parties ;

Confirme le jugement déferé pour le surplus ;

Rejette toute demande plus ample ou contraire des parties ;

Dit que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens d'appel et que les frais d'enquête sociale étant répartis par moitié entre les parties ;

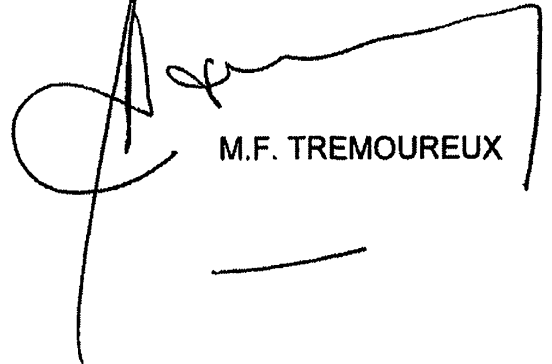
Le présent arrêt a été signé par Madame TREMOUREUX, président et par Madame ROUBELET, greffier.

LE GREFFIER



R. ROUBELET

LE PRESIDENT



M.F. TREMOUREUX